

PRESIDENCE DU CONSEIL

portant fixation des zones de salaires,
des salaires minima interprofessionnels
garantis et des valeurs maxima de rem-
boursement de la ration journalière de
vivres et du logement

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du
Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 64-54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les
Services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Les zones de salaires et les salaires minima interprofes-
sionnels garantis sont fixés ainsi qu'il suit pour tous les travailleurs
en service au Dahomey à l'exception de ceux liés à leur employeur par
un contrat d'apprentissage passé dans les formes légales.

Zones de salaires	Travailleurs soumis au régime de la durée heb- domadaire de 40 heures	Travailleurs agri- coles et assimilés
<u>1ère Zone</u> : Communes de Co- tonou, Porto-Novo, Ouidah Sous-Préfectures d'Abomey- Calavi, Ouidah, Porto-Novo	38, 08 frs l'heure	32, 92 frs l'heure
<u>2ème Zone</u> : Communes de Parakou, Sous-Préfectures de Pobè-Kétou, Athiémé, Abomey	31, 02 frs l'heure	26, 88 frs l'heure
<u>3ème Zone</u> : Reste du Ter- ritoire de la République	26, 65 frs l'heure	23, 85 frs l'heure

ARTICLE 2 : Lorsque la ration journalière de vivres et le logement sont
fournis dans le cadre des dispositions des articles 94 et 95 du Code du
Travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre
de remboursement de ces fournitures :

a) - Pour la ration journalière une somme équivalente au maximum à
deux fois et 1/2 le taux horaire du SMIG agricole de la zone considérée;

b) - Pour le logement, par jour, une 1/2 fois le taux horaire du SMIG agricole de la zone considérée.

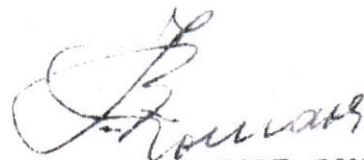
ARTICLE 3.- Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er Octobre 1964.

ARTICLE 4.- Les Inspecteurs Interdépartementaux du Travail & de la Main-d'Oeuvre sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Dahomey et communiqué partout où besoin sera.

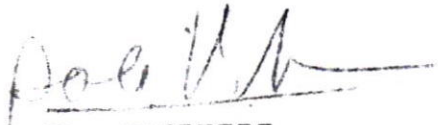
COTONOU, le 6 Novembre 1964./-

Par le Président du Conseil,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail & des Affaires Sociales



J. AHOMADEGBE TOMETIN


Th. PAOLETTI

Pr. Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques & du Plan
absent, le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation
chargé de l'intérim :



A. ADANDE

AMPLIATIONS :

PR	8
PC	8
SGG	5
MEPTAS	5
DTLS	10
INSP. TRAV.	10
JORD	1
MINISTRES	10